

**Recours 24/71**

██████████

## **CHAMBRE DE RECOURS DES ECOLES EUROPEENNES**

(2<sup>ème</sup> section)

### **Décision du 2 mai 2025**

Dans l'affaire enregistrée au greffe de la Chambre de recours sous le n° **24/71**, ayant pour objet un recours introduit le 16 octobre 2024 par Me ██████████ ██████████, au nom et pour compte de Madame ██████████ et Monsieur ██████████, domiciliés ensemble ██████████ ██████████, le recours visant à obtenir l'annulation de la décision du Secrétaire général adjoint des Écoles européennes datée du 1<sup>er</sup> octobre 2024, notifiée aux requérants le 3 octobre 2024 qui rejette le recours administratif introduit le 18 septembre 2024 contre la décision du Conseil de classe de l'Ecole européenne de Bruxelles I – site Berkendael du 2 septembre 2024,

la Chambre de recours des Ecoles européennes, 2<sup>ième</sup> section, composée de :

- Mme Brigitte Phémolant, Présidente de la 2<sup>ème</sup> section,
- M. Paul Rietjens, membre,
- M. Aindrias Ó Caoimh, membre et rapporteur,

assistée de Mme Nathalie Peigneur, greffière, et de M. Thomas van de Werve d'Immerseel, assistant juridique,

au vu des observations écrites présentées d'une part par Me ██████████ ██████████ pour les requérants et d'autre part, par Me Marc Snoeck pour les Ecoles européennes,

après avoir entendu, à l'audience publique du 9 janvier 2025 le rapport d'audience du juge rapporteur, les observations orales de Me [REDACTED] et des requérants, et de Me Rummens, Mme Juliot, Mme Vasta et M. Bordoy pour les Ecoles européennes,

a rendu le 2 mai 2025 la décision dont les motifs et le dispositif figurent ci-après.

## **Faits du litige et arguments des parties**

### **Faits du litige**

1.

[REDACTED], la fille des requérants, a intégré la section francophone de l'Ecole européenne de Bruxelles I en 2020, en deuxième année du cycle primaire.

Compte tenu du trouble du langage dont elle souffre (dysphasie), elle a bénéficié, dès son inscription, d'un soutien éducatif - modéré ou intensif, selon les périodes - et d'une progression sans promotion.

2.

Pour l'année scolaire 2023-2024, une Convention de Soutien Intensif (ci-après « C.S.I. ») a été conclue le 6 septembre 2023 ; elle renvoie à un Plan d'Apprentissage Individuel (ci-après « P.A.I. »), sur l'existence et le contenu duquel les parties sont en désaccord. Le Groupe-Conseil de Soutien (ci-après « G.C.S. ») s'est réuni à deux reprises en 2024 (en janvier et en mai).

A l'issue de l'année scolaire 2023-2024, le Conseil de classe a décidé, lors de sa réunion du 26 juin 2024, que les résultats et la situation de l'élève justifiaient la non-promotion et la progression sans promotion vers la S1.

3.

Le 12 juillet 2024, les requérants ont introduit un recours administratif tendant à l'annulation de la décision de non-promotion prise par le Conseil de classe du 26 juin 2024.

Par décision du 9 août 2024, le Secrétaire général adjoint, Monsieur Bordoy, a annulé cette décision du Conseil de classe, admettant comme élément nouveau le bilan psychologique du 8 juillet 2024 de la psychologue de l'élève, [REDACTED], selon laquelle l'élève devrait être promue en S1 et suivre cette année scolaire dans le cadre d'un « curriculum standard » avec un soutien modéré.

4.

Suite à cette annulation, un Conseil de classe extraordinaire a été convoqué le 2 septembre 2024 ; celui-ci a confirmé la décision prise le 26 juin 2024.

Les parents ont introduit un nouveau recours administratif, lequel a été rejeté comme non fondé, par décision du 1<sup>er</sup> octobre 2024.

Il s'agit de la décision attaquée.

5.

Les requérants poursuivent l'annulation de la décision de non-promotion et demandent la condamnation des Ecoles européennes à une indemnité pour frais de procédure à hauteur de 1.200 €.

Les Écoles européennes demandent à la Chambre de recours de dire le recours non fondé et de condamner les requérants à une indemnité pour frais de procédure à hauteur de 800 €.

## Arguments des parties

6.

Les requérants font valoir en substance que :

- a) La décision du Conseil de classe de juin est irrégulière car sa motivation est erronément basée sur l'article 57 b) du RGEE qui traite du redoublement ; or le Conseil de classe a décidé que leur fille progresse sans promotion vers la S1 (le redoublement supposerait qu'elle refasse sa P5, ce qui n'est pas la décision prise).
- b) L'article 2 de la C.S.I. indique qu'un élève présentant des besoins spécifiques bénéficie d'un soutien intensif pour autant que ses besoins éducatifs lui permettent de suivre sa scolarité dans la filière générale, voire une scolarité spécifiquement adaptée. La C.S.I. prévoyait également d'établir un certificat mentionnant les disciplines pour lesquelles l'évaluation serait « *normale* » et celles qui feraient l'objet d'une certification « *adaptée* ».

Selon les requérants, ce certificat n'a pas été établi et leur fille n'a bénéficié que du seul soutien intensif ; ils contestent la conclusion d'un P.A.I., le suivi concret d'un tel Plan et l'existence d'un rapport sur la scolarité adaptée de leur fille.

La preuve de l'inexistence de ce P.A.I. est établie par les éléments suivants :

- dans le bulletin de P5, il n'y a aucune référence à un quelconque P.A.I. ;
- ils n'ont jamais été informés de l'évolution de leur fille par son assistante individuelle ;
- aucune des décisions contestées ne fait référence aux objectifs ou aux résultats d'un quelconque P.A.I.

En l'absence d'un P.A.I. et d'un rapport sur l'évolution de la scolarité adaptée de leur fille, le Conseil de classe devait décider de sa promotion en S1 (et non de sa progression sans promotion en S1) eu égard à ses résultats satisfaisants. Suite à la réunion du G.C.S. de janvier 2024, l'Ecole indiquait d'ailleurs que leur fille

travaille et progresse bien, et que le travail à la maison est sérieux. Le psychologue de l'Ecole suggérait même alors de réduire de quelques heures le soutien accordé à leur fille pour augmenter son autonomie en vue de son passage vers le cycle secondaire. C'est donc grâce à ses efforts que leur fille a obtenu des résultats satisfaisants, et elle mérite donc d'être promue en S1.

Les requérants soulignent que la décision du Conseil de classe de septembre 2024, qui confirme la progression sans promotion, ne tient toujours pas compte de l'absence d'un quelconque P.A.I. ou d'un rapport sur des objectifs qui auraient été fixés par un tel Plan. Elle n'a pas non plus tenu compte du rapport de [REDACTED] (la psychologue de leur fille) qui estimait, le 8 juillet 2024, que [REDACTED] devrait être promue en S1 et suivre cette année scolaire dans le cadre d'un curriculum standard avec un soutien modéré.

c) Ni le RGEE, ni la Politique de soutien des Ecoles européennes, ni la C.S.I. n'ont été respectés.

Puisque leur fille n'a bénéficié que d'un soutien intensif, elle ne pouvait pas être exclue d'une promotion. L'objectif des programmes de soutien aux élèves rencontrant des difficultés d'apprentissage n'est pas de les défavoriser en raison de l'aide qu'ils reçoivent, mais bien de les aider à atteindre les standards minimaux requis pour être promu.

Les requérants font valoir également une erreur manifeste d'appréciation dans la décision de progression sans promotion dès lors qu'il n'est pas prouvé que l'assistante individuelle a effectivement aidé leur fille lors des épreuves, comme le prétend l'Ecole ; rien dans le dossier ne permet de l'affirmer.

Ils font valoir enfin une violation du principe d'égalité de traitement et de non-discrimination dès lors que le Conseil de classe a appliqué à leur fille, dont les besoins spécifiques sont pourtant reconnus, un traitement identique à celui réservé aux élèves sans difficultés, évalués sur la base de critères standards (« *Descripteurs de niveaux atteints* ».).

Or, en application de la C.S.I. (article 3), leur fille aurait dû bénéficier d'une évaluation différenciée, faisant une distinction entre les disciplines dans lesquelles l'évaluation peut être « normale » et celles qui doivent faire l'objet d'une certification « adaptée » - ce qui n'a pas été le cas.

Les requérants font également valoir que le mémoire en réponse des Ecoles met en évidence une incohérence dans leur argumentation concernant le soutien apporté à leur fille, en affirmant d'une part que ses bons résultats sont dus au soutien d'une assistante individuelle (ce qui suggère que sans ce soutien, ses performances auraient été inférieures) et d'autre part, que ce soutien vise principalement à aider tous les élèves à atteindre les standards minimaux requis pour être promu.

Or, il n'est pas établi que leur fille a bénéficié d'un curriculum modifié (une scolarité spécifiquement adaptée) pour répondre à ses besoins spécifiques, car aucune évaluation n'a été faite par rapport aux objectifs fixés dans son P.A.I.

Cela remet donc en question l'adéquation du soutien reçu par rapport à l'évaluation effectuée par le Conseil de classe.

7.

Les Ecoles européennes font valoir en substance que :

- a) Les motifs de droit ressortent suffisamment des termes des décisions du Conseil de classe du 26 juin 2024 : la décision de non-promotion est prise en application de l'article 57 b) du RGEE et la décision de progression sans promotion est adoptée conformément à l'article 5 de la Politique de Soutien.

En ce qui concerne les motifs de fait, ils ressortent non seulement des décisions du Conseil de classe de juin et de septembre, mais également de la communication constante de l'équipe pédagogique, et en particulier des réunions du G.C.S., ainsi que du carnet scolaire de l'élève.

Les Ecoles admettent que la décision de septembre 2024 est motivée de manière plus laconique, mais les termes de la motivation permettent néanmoins aisément de comprendre que le Conseil de classe, s'est prononcé une nouvelle fois – et par identité de motifs avec la première décision – en faveur de la progression sans promotion, dans l'intérêt supérieur de l'élève au regard de son bien-être et de son développement académique.

b) L'élève a été traitée tel que son cas le requérait, c'est-à-dire en tenant compte de ses besoins spécifiques (et notamment des mesures décidées dans le P.A.I.), tout en évaluant son niveau selon les standards requis pour chaque élève. Cette décision est dépourvue de tout caractère discriminatoire.

Les Ecoles affirment qu'un P.A.I. a nécessairement été mis en place, suivi et pris en compte par le Conseil de classe : sans ce P.A.I., elle n'aurait pas pu bénéficier d'une aide individualisée ; or cette aide est mentionnée à plusieurs reprises dans la décision du Conseil de classe du 26 juin 2024. Le P.A.I., signé le 10 octobre 2023, fait partie du dossier de l'élève, au même titre que les comptes-rendus des réunions du G.C.S., et les membres du Conseil de classe en ont assurément eu connaissance.

Si les termes d'« assistance » ou de « P.A.I. » ne sont pas repris dans les commentaires des enseignants dans le carnet scolaire – ce qui, en effet, est contraire à ce que prescrit l'article 57 c) du RGEE - , il n'en reste pas moins vrai que le Conseil de classe a bien examiné le cas de l'élève « *en fonction des critères explicités dans leur P.A.I. et du contrat de Support intensif* » au sens de cette disposition.

c) Il n'appartient pas à des tiers – ici ██████████, psychologue de l'élève - de substituer leur appréciation pédagogique à celle des enseignants et il n'appartient pas à la Chambre de recours de censurer les décisions pédagogiques, sauf erreur manifeste d'appréciation. Les Ecoles ajoutent que le fait que les membres du Conseil de classe ne partagent pas les conclusions de ██████████ ne signifie pas que ces conclusions aient été ignorées lors du délibéré.

- d) Les Ecoles contestent toute erreur manifeste d'appréciation, que ce soit dans la décision de non-promotion ou dans la décision de progression sans promotion.

Il ressort en effet clairement des termes de la décision de non-promotion du 26 juin 2024 que, bien que « *satisfaisants* », les résultats de l'élève restent insuffisants pour poursuivre avec fruit l'enseignement en S1, dans le cadre d'un curriculum classique, avec un soutien limité à des mesures dites modérées et s'expliquent, par ailleurs, en grande partie par l'aide apportée par son assistante individuelle de soutien. Eu égard aux résultats de l'élève, c'est sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation que le Conseil de classe a considéré que, sans assistance individuelle et l'allègement de certaines tâches, l'élève ne parviendrait pas à poursuivre sa scolarité avec fruit en S1.

- e) Le bilan psychologique réalisé par [REDACTED] ne suffit pas, comme tel, à remettre en question l'appréciation de l'ensemble des membres de l'équipe pédagogique de l'Ecole (à l'unanimité), réalisée sur une année scolaire complète.

En ce qui concerne la décision de progression sans promotion, elle est assurément motivée par l'intérêt supérieur de l'élève : elle lui permet de suivre son groupe-classe - et ce depuis la P2 - tout en lui laissant ouverte la possibilité de reprendre un « *curriculum standard* », et d'être ensuite promue dans la classe supérieure, si elle parvient à démontrer qu'elle a acquis les compétences minimales requises comparables à celles de son niveau d'étude.

Les Ecoles relèvent à cet égard que l'annulation de la décision de progression sans promotion (soit l'objet du recours) impliquerait nécessairement que l'élève reste en P5 puisque les requérants n'ont pas attaqué la décision de non-promotion.

## **Appréciation de la Chambre de recours**

8.

### ***Sur l'étendue du litige,***

Il ressort des pièces du dossier qu'à la suite du Conseil de classe du 26 juin 2024, le Directeur de l'Ecole européenne Bruxelles I a notifié aux parents de ■■■■■ deux décisions en date du 28 juin 2024 :

- une décision de non-promotion prise en application de l'article 57 b) du RGEE et motivée par le fait que le niveau atteint à l'issue de la P5 n'est pas suffisant pour poursuivre avec fruit, dans le cadre d'un curriculum standard, l'année de S1 ;
- une décision de progression sans promotion adoptée conformément à l'article 5 de la Politique de Soutien éducatif et motivée, dans l'intérêt de l'élève, « *par la volonté de laisser l'élève progresser avec ses camarades de classe, pour son développement et son épanouissement personnel et académique* ».

Les requérants ont contesté la décision de non-promotion. Il faut d'ailleurs noter que c'est contre la seule décision de non-promotion, qu'il a qualifié de redoublement, que le Secrétaire général adjoint a compris le recours administratif dont il a été saisi le 12 juillet 2024, auquel il a fait droit le 9 août 2024. Il a procédé à la même qualification pour le recours administratif du 18 septembre 2024 et dont le rejet est l'objet du présent recours. Les requérants ont confirmé lors de l'audience publique qu'ils ne demandent pas l'annulation de la décision de progression en S1. Ils demandent seulement l'annulation de la décision de non-promotion.

La requête doit donc être regardée comme dirigée contre la seule décision de non-promotion, la progression en classe S1 n'étant pas contestée et étant devenue définitive.

9.

### **Sur le cadre juridique,**

En premier lieu, le **RGEE dans sa version 2014-03-D-14-fr-13 applicable à l'évaluation de l'année scolaire 2023-2024** dispose entre autres :

#### **Article 56** **Évaluation**

*L'évaluation des résultats des élèves se fait sur la base des objectifs d'apprentissage et des compétences définis pour chaque matière. Pour apprécier la réalisation des objectifs de chaque matière, les enseignants utilisent l'échelle d'évaluation suivante qui comporte quatre niveaux.*

- *Les objectifs d'apprentissage ne sont pas encore atteints (+)*
- *Les objectifs d'apprentissage sont partiellement atteints (++)*
- *Les objectifs d'apprentissage sont atteints de manière satisfaisante (++++)*
- *Les objectifs d'apprentissage sont pleinement atteints (++++)*

*(...)*

*Pour chaque domaine d'apprentissage, dans chaque matière, et sur la base des observations, du portfolio et des tests et autres formes d'évaluation réalisés en classe, l'enseignant indique le niveau atteint.*

*La dernière page du carnet scolaire indique la décision du Conseil de classe concernant la promotion ou le redoublement de l'élève.*

#### **Article 57**

- a) *A la fin de l'année scolaire, le Conseil de classe se prononce sur la capacité de chaque élève à passer dans la classe supérieure. (...)*
- b) *Dans des cas exceptionnels, lorsque le niveau de compétences atteint ne garantit pas une poursuite normale des apprentissages, le Conseil de classe peut décider un redoublement. Dans ce cas, la décision doit être motivée.*
- c) *Conformément à la Politique et à l'Offre de Soutien éducatif dans les Ecoles européennes, les élèves à besoins éducatifs spécifiques qui suivent un programme adapté sont examinés en fonction des critères explicités dans la convention : le Groupe Conseil de soutien propose au Conseil de classe les modalités de progression et de poursuite de la scolarité. Les élèves disposant d'un Plan d'apprentissage individuel reçoivent le même carnet scolaire que les autres élèves. Néanmoins, il est précisé sur le carnet scolaire que l'élève est également évalué en fonction des objectifs de son Plan d'apprentissage individuel.*

#### **Article 61 B.7**

*Conformément aux dispositions concernant l'offre de Soutien éducatif dans les Ecoles Européennes, le cas des élèves présentant des besoins éducatifs*

*spécifiques qui suivent un programme modifié est examiné en fonction des critères explicités dans la convention : le Groupe Conseil de soutien propose au Conseil de classe les modalités de progression et de poursuite de la scolarité. Les représentants légaux de l'élève reçoivent un certificat précisant les progrès réalisés.*

En deuxième lieu, la **Politique en matière de Soutien éducatif et d'Education inclusive dans les Écoles européennes (2012-05-D-14-fr-10)** dispose

## **Article 5** **Evaluation et promotion**

### *5.1. Principes d'évaluation et de promotion*

*Les élèves qui bénéficient d'un soutien sont évalués conformément au Chapitre IX du Règlement général des Écoles européennes. Conformément à l'article 57 a) et à l'Article 61 du Règlement général des Ecoles européennes, toute décision de promotion vers la classe supérieure est prise par le Conseil de classe.*

*5.2. Le soutien éducatif tend à permettre à l'élève d'atteindre les niveaux de performance requis pour tous les élèves. Un élève bénéficiant d'un curriculum modifié pour répondre à ses besoins sera seulement promu s'il rencontre les exigences attendues pour son niveau d'études telles que définies dans le Règlement général des Ecoles européennes et dans les critères d'évaluation de chaque sujet.*

*A défaut d'être promu, un élève peut progresser avec son groupe - classe pour autant que cela soit dans l'intérêt de son développement social et scolaire. On parle alors de progression sans promotion. D'un point de vue formel, l'élève qui progresse sans promotion reste non promu (par exemple en vue de l'intégration dans un autre système scolaire).*

*5.3. Tout élève ayant bénéficié d'une progression sans promotion peut reprendre un « curriculum standard » et être promu dans la classe supérieure s'il/elle démontre avoir acquis les exigences minimum requises comparables à ceux de son niveau d'études.*

Enfin, l'**Offre de soutien éducatif et d'éducation inclusive dans les Ecoles européennes - document procédural (2012-05-D-15-fr-13)**, (ci-après l'Offre) dispose :

## **Article 5** **Évaluation et promotion**

### **5.1. Principes d'évaluation et de promotion**

*Les dispositions du Chapitre IX du Règlement général s'appliquent aux élèves qui bénéficient d'un Soutien éducatif mais suivent le programme scolaire complet dans toutes ses exigences. Conformément à l'article 57 a) et à l'article 61 du Règlement général, toutes les décisions concernant la promotion à l'année supérieure sont prises par le Conseil de classe.*

## **5.2. Progression sans promotion**

Les règles relatives à la progression sans promotion sont énoncées au chapitre 5 de la Politique relative à l'offre de soutien éducatif.

Le soutien éducatif vise à permettre à l'élève d'atteindre les niveaux de performance et de développer les compétences requises pour tous les élèves. Si un élève ne remplit pas les conditions pour être promu normalement, il peut progresser avec son groupe de classe aussi longtemps que cela est bénéfique au développement social et scolaire de l'élève. Dans ce cas, on parle de progression sans promotion. D'un point de vue formel, l'élève qui progresse sans promotion reste « non promu » (par exemple, en vue d'une intégration dans un autre système scolaire). Un élève peut être en progression pendant plusieurs années ou pendant une courte période au cours d'une année scolaire.

La progression sans promotion s'applique aux élèves qui ne suivent pas le programme standard mais un programme modifié. La décision doit être prise dans l'intérêt du développement de l'apprentissage de l'élève et doit établir les possibilités de retour de l'élève au programme standard.

La demande pour qu'un élève suive un programme modifié peut provenir des enseignants, du Coordinateur du soutien éducatif ou des parents/représentants légaux de l'élève. L'école organise une réunion du GCS afin d'analyser la situation de l'élève, les dispositions et les mesures de soutien mises en place avant la proposition et le soutien supplémentaire et/ou les dispositions qui pourraient raisonnablement être mises en place dans le cadre du programme scolaire. Sur la base de cette analyse, le GCS fournit une proposition concrète au Directeur, en soutenant qu'il n'existe pas d'autres solutions raisonnables dans le cadre du programme d'études. Ce dernier prend la décision finale motivée.

Les aménagements de salle de classe ou les dispositions particulières n'impliquent pas la mise en place d'un programme d'études modifié. Les aménagements de salle de classe ou les dispositions particulières sont mis en place pour permettre à l'élève de suivre le programme standard et, par conséquent, ne conduisent pas à une progression sans promotion.

Par exemple, si un élève a des difficultés à se concentrer pendant de longues périodes ou des difficultés à écrire, il peut bénéficier de plus de temps pour faire ses devoirs ou avoir des devoirs plus courts. L'élève suit le même programme, développe les mêmes compétences mais avec des adaptations pour répondre à ses besoins spécifiques.

Un programme d'études modifié implique l'établissement d'objectifs d'apprentissage dans un ou plusieurs domaines différents du programme, substantiellement différents de ceux prescrits dans le programme d'études standard, et spécifiquement sélectionnés pour répondre aux besoins de l'élève. Il modifie ce que l'élève est censé apprendre (objectifs d'apprentissage fondamentaux pour l'année/le niveau scolaire) et n'est pas lié à la manière de laquelle les compétences sont développées et démontrées/évaluées ni à la façon dont elles sont présentées. (C'est la Chambre qui souligne)

*Lorsqu'un élève suit un programme modifié, le PAI doit :*

*a) identifier le niveau scolaire de l'adaptation.*

*b) refléter, en détail, les modifications apportées au programme scolaire (en indiquant à quelles matières et à quel niveau scolaire correspondent ces adaptations).*

*c) être organisé de manière à ce que l'élève apprenne au mieux de ses capacités et dans la mesure du possible le programme standard correspondant à son niveau scolaire.*

*d) dans la mesure du possible, mettre en place des mesures et un soutien qui pourraient aider l'élève à répondre aux exigences attendues pour son niveau d'étude et à pouvoir accéder à nouveau au programme standard.*

*Tout élève ayant bénéficié d'une progression sans promotion peut revenir à un « programme standard » et être promu à une classe/un niveau supérieur lorsqu'il démontre que les exigences minimales pour sa promotion sont remplies.*

*Lorsque l'enseignant de la classe/de la matière ou l'équipe de soutien considère que l'élève a atteint les exigences requises pour être promu au niveau supérieur, un conseil de classe est convoqué pour prendre la décision formelle. Le conseil de classe peut être convoqué pendant l'année scolaire.*

*Dans les rapports d'évaluation des élèves en progression sans promotion, seuls les matières/domaines/objectifs d'apprentissage modifiés auront une échelle d'évaluation modifiée. L'ensemble des matières/domaines du programme standard suivront le système de notation standard.*

*La décision d'établir un programme d'études modifié pour un élève spécifique doit être dans l'intérêt ultime de l'enfant. Il doit s'agir d'une décision éclairée prise par le Directeur avec la participation des parents/représentants légaux et, dans la mesure du possible, de l'élève concerné.*

*Toutes les parties doivent être conscientes des implications juridiques et éducatives d'une telle décision, à savoir en quoi la certification est concernée.*

*Lorsqu'un élève en progression atteint la fin de chaque cycle (après le cycle primaire, après le S3 et le S5), le GCS analyse la situation d'apprentissage de l'élève. Le GCS fournit des informations pertinentes au Conseil de classe, qui évaluera la situation de l'élève, à savoir les compétences acquises par l'élève en référence aux normes d'évaluation dans les écoles européennes. Sur la base de cette évaluation, le Conseil de classe établit le niveau. » correspondant de l'élève.*

10.

Il faut constater que les textes du RGEE, de même que celui de la Politique en matière de Soutien éducatif **(2012-05-D-14-fr-10)** et l'Offre **(2012-05-D-15-fr-13)** indiquent que la progression sans promotion s'applique aux élèves qui suivent un programme modifié. Elle n'est pas envisagée pour les élèves qui suivent un programme standard.

***Sur les moyens évoqués par les requérants,***

11.

**Sur le moyen tiré de l'insuffisante motivation de la décision du Conseil de classe du 2 septembre 2024,**

La décision du Conseil de classe du 2 septembre 2024 ne comporte aucune référence juridique (pas de motivation en droit) et aucun élément de fait. Elle indique simplement que les éléments nouveaux ne permettent pas de prendre une décision autre que celle adoptée en juin 2024. Elle ne renvoie expressément à aucune autre décision ou document explicatif.

Il faut constater que la décision du Conseil de classe de l'Ecole européenne de Bruxelles I – site Berkendael du 2 septembre 2024, avec une « motivation » laconique selon les Ecoles, est en réalité une décision entachée d'une motivation insuffisante, étant donné que la décision du 26 juin a été annulée sur recours administratif des requérants par une décision du Secrétaire général adjoint du 9 août 2024.

Même si la Chambre estimait, pour faire reste de droit, que la motivation par référence se trouverait dans la décision initiale du Conseil de classe et dans le compte rendu du G.C.S., ces documents ne permettent pas de comprendre les connaissances et compétences qui sont acquises par la jeune ■■■■■ et en particulier ne permettent pas de distinguer les résultats où l'élève n'a pas été aidée de ceux obtenus avec l'aide de son assistante de soutien alors que celle-ci n'intervient que durant quelques séquences de cours. De plus, le bulletin scolaire ne l'évalue pas au regard du P.A.I. et il faut constater qu'il ne permet pas, là encore, de distinguer les notes obtenues avec ou sans soutien, ce qui constitue un vice de forme dans l'évaluation.

Dès lors, les requérants sont fondés à soutenir que la décision de ne pas promouvoir leur fille ■■■■■ est entachée d'insuffisance de motivation tant en ce qui concerne la décision elle-même que les évaluations résultant du compte-rendu du

GCS et du bulletin scolaire qui en sont le support. Ces vices constituent un vice de forme entachant d'illégalité la décision de non-promotion.

12.

**Sur le moyen tiré du non-respect de la réglementation interne en vigueur, des dispositions de la Convention de Soutien Intensif, et sur l'existence d'une erreur manifeste,**

Il faut constater que l'article 57 b) du RGEE, cité comme fondement légal de la décision de non-promotion par le Secrétaire général adjoint datée du 1<sup>er</sup> octobre 2024, qui rejette le recours administratif introduit le 18 septembre 2024 contre la décision du Conseil de classe de l'Ecole européenne de Bruxelles I – site Berkendael du 2 septembre 2024, ne prévoit qu'une possibilité de redoublement, à titre exceptionnel, en cas de non-promotion.

Par ailleurs, l'article 57 c) du RGEE qui permet le cas échéant une progression sans promotion ne concerne que les élèves avec programme modifié. Compte tenu de la définition de ce qu'est un programme modifié dans l'Offre de soutien, à savoir un programme qui « *modifie **ce que** l'élève est censé apprendre (objectifs d'apprentissage fondamentaux pour l'année/le niveau scolaire) et n'est pas lié à la **manière de laquelle** les compétences sont développées et démontrées/évaluées ni à la façon dont elles sont présentées* », il ne ressort pas des pièces du dossier que le cursus suivi par la jeune ■■■■■ ne correspondrait pas au cursus standard alors que l'ensemble des matières au programme sont traitées sans adaptation des objectifs à atteindre, seule étant prévue l'existence d'un soutien en classe pour une partie des horaires de cours, quelques séquences de soutien hors de la classe et un allègement des dictées ainsi que des devoirs à la maison.

Dès lors qu'il ne ressort pas du dossier que le programme suivi était modifié, sa situation ne relevait pas de l'article 57 c) du RGEE.

La décision de non-promotion apparaît ainsi résultant d'une inexacte application du RGEE.

13.

Sur la critique de l'évaluation de l'élève faite par les requérants, il faut relever aussi que, comme elle a été en progression sans promotion en 2022-2023 et qu'elle est en changement de cycle, les Ecoles devaient préciser quel niveau scolaire a été atteint - ce qui n'est pas le cas en espèce.

14.

Il faut déduire de tout qui précède, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens, que la décision attaquée de non-promotion doit être annulée.

#### ***Sur les frais et dépens,***

15.

*Aux termes de l'article 27 du règlement de procédure : « Toute partie qui succombe est condamnée aux frais et dépens s'il est conclu en ce sens par l'autre partie. Cependant, si les circonstances particulières de l'affaire le justifient, la Chambre de recours peut mettre les frais et dépens à la charge de cette dernière ou les partager entre les parties (...) A défaut de conclusions sur les dépens, chaque partie supporte ses propres dépens. ».*

Il ressort de ces dispositions, lesquelles sont d'ailleurs tout à fait comparables à celles en vigueur devant la plupart des juridictions, nationales ou internationales, que la partie qui succombe doit, en principe, supporter les frais et dépens de l'instance. Pour autant, lesdites dispositions permettent à la Chambre de recours d'apprécier au cas par cas les conditions dans lesquelles il doit en être fait application.

En application de ces dispositions et au vu des conclusions des parties, il y a lieu de condamner les Ecoles européennes, qui succombent dans la présente instance.

Dans les circonstances particulières de la présente instance, il sera fait une juste appréciation du montant de ces frais en les fixant *ex aequo et bono* à la somme de 1.200 €.

**PAR CES MOTIFS, la Chambre de recours des Ecoles européennes**

### **D É C I D E**

Article 1 : La décision de non-promotion de [REDACTED] en 1<sup>ère</sup> année au cycle secondaire est annulée.

Article 2 : Les Ecoles européennes sont condamnées à verser 1.200 € aux requérants.

Article 3 : La présente décision sera notifiée dans les conditions prévues aux articles 26 et 28 du Règlement de procédure.

B. Phémolant

P. Rietjens

A. Ó Caoimh

Bruxelles, le 2 mai 2025

Version originale : FR

Pour le Greffe,  
Nathalie Peigneur